

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTLUEL

Dossier n° DP00126226M0004

Date de dépôt : 27/01/2026

Demandeur : **Monsieur BRESSAN Thomas**

Pour : **Création d'une piscine à fond plat d'1.5m avec sécurisation par barrière tout le tour. Aménagement paysager des abords.**

Adresse terrain : **1011 Montee du Chemin Neuf 01120 MONTLUEL**

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL**

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 janvier 2026 par Monsieur BRESSAN Thomas demeurant 1011 Montée du Chemin Neuf 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une piscine à fond plat d'1.5m avec sécurisation par barrière tout le tour. Aménagement paysager des abords.
- sur un terrain situé 1011 Montée du Chemin Neuf 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en *date du* 23 février 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UAa du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 3 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 mars 2026 ;

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions de l'architecte des bâtiments de France : voir les prescriptions ci-jointes.



Fait à MONTLUEL, le 10 mars 2026.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

N.B. – Taxe : Le projet est soumis au versement des parts communales et départementales de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

N.B. – piscine familiale :

- le pétitionnaire devra, avant remplissage, contacter le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau publique ;
- un disconnecteur sera installé pour éviter les phénomènes de retour d'eau ;
- l'eau de vidange du bassin sera déversée vers le réseau d'eaux usées ;
- dans le cas d'un assainissement de type individuel, la piscine devra être implantée à au moins 3 mètres de cet assainissement ;
- par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage que la piscine devra se conformer aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et les normes techniques AFNOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001262 26 M0004 U0102

Adresse du projet : 1011 montée du chemin neuf 01120 Montluel

Déposé en mairie le : 27/01/2026

Reçu au service le : 24/02/2026

Nature des travaux: 04061 Construction piscine

Demandeur :

Monsieur BRESSAN THOMAS

1011 montée du chemin neuf
01120 Montluel

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Conformément à l'article III.7 du règlement du site patrimonial remarquable :

- 'Les piscines hors sol et les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation d'une hauteur supérieure à 1 mètre (terrains en pente) sont interdites'.

- 'Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement en pierre ou en béton enduit'.

- Le cas échéant, les enduits seront grattés ou talochés, non parfaitement dressés, non texturés. Strict respect du nuancier de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement
par Denis MAGNOL
Le 04/03/2026 à 17:03

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montluel

